

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNESOUS-PREFECTURE
ST JEAN DE MAURIENNE**ARRETE DU MAIRE**

13 DEC. 2021

N° 84/2021

REÇU

RELATIF A L'ELIMINATION DES DECHETS ET A LA PROPRETE URBAINE

Le Maire de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2224-13 et suivants,
Vu le Code de Procédure Pénale, et notamment l'article R.48-1 3° notamment,
Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Savoie du 12 septembre 1986 modifié,
Vu l'arrêté préfectoral du 03 avril 1973 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de Maurienne (SIRTOMM),

Considérant qu'il est essentiel d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité, publiques,

Considérant qu'il est nécessaire de rappeler les obligations de chaque usager en matière d'élimination des déchets.

Considérant qu'il est impératif de garantir l'hygiène publique et la propreté urbaine à Saint-Jean-de-Maurienne,

Considérant le nombre important d'incivilités commises aux abords des Points d'Apports Volontaires (PAV) et dans certaines zones de l'agglomération,

ARRETE**Article 1 – Préambule**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la présentation et les conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques et de façon générale, de préciser toutes mesures nécessaires à la propreté urbaine.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, propriétaires ou locataires, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne.

Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du SIRTOMM fixe la liste des différents types de déchets acceptés ou exclus.

Article 2 – Elimination des déchets

La collecte des déchets ménagers et assimilés se fait tous les jours de la semaine. La fréquence et les jours de collecte sont définis par type de déchets et par secteurs.

2.1. Les déchets ménagers

La commune de Saint-Jean-de-Maurienne a mis en place des points recyclages composés de conteneurs semi-enterrés, et de colonnes aériennes pour les ordures ménagères, les emballages ménagers, journaux, revues, magazines et le verre.

Cette collecte est basée sur le mode de l'apport volontaire. Ces points sont accessibles à l'ensemble de la population.

Les déchets ménagers résiduels doivent être conditionnés en sacs plastiques fermés hermétiquement de telle sorte que le contenant ne soit pas souillé. Ils doivent ensuite être déposés dans les conteneurs mis à disposition.

Les déchets recyclables doivent être préalablement vidés de leur contenu, mais non lavés. Ils doivent être jetés en vrac dans les conteneurs. Les emballages cartons de grandes dimensions seront pliés ou coupés de façon à entrer facilement dans les conteneurs.

2.2. Les encombrants

Les objets encombrants, qui en raison de leurs volumes ou de leurs poids ne peuvent être pris en compte de façon classique, sont collectés par les Services Techniques Municipaux selon un calendrier annuel préétabli et disponible à la mairie de Saint-Jean-de-Maurienne.

Le requérant doit s'inscrire préalablement auprès du secrétariat desdits services au plus tard à midi, la veille de la collecte. Les objets seront déposés la veille au soir ou au plus tard à 7h00 le jour de la collecte, devant le domicile du demandeur.

Le dépôt d'encombrants sur le domaine public à une date et une heure ne correspondant pas à une tournée programmée est formellement interdit.

Le dépôt de déchets non conformes en association avec des encombrants est également interdit. Il appartiendra au propriétaire de ces déchets d'en assurer l'évacuation, à ses frais.

2.3. Les déchets verts

Une collecte spécifique est organisée de début avril à fin novembre. Pour ce faire, des bennes sont déposées dans des lieux et à des dates prédéfinies. Les particuliers y déposent leurs déchets verts en vrac, sans plastique ni fil de fer.

Pour les particuliers qui détiennent une quantité importante ou hors gabarit de déchets, une benne peut-être mise à disposition sur demande auprès des Services Techniques.

2.4. Les cartons

Cette collecte concerne les commerçants, artisans et entreprises. Elle a lieu tous les jeudis de l'année.

Les cartons sont entreposés dans des "Rolls Conteneurs", directement à même la chaussée ou encore en point de regroupement. Ils doivent être vidés de tout contenu, pliés, rangés, liés et facilement accessibles.

2.5. Les textiles

Cette collecte se fait par apport volontaire dans des conteneurs disposés dans différents lieux de la commune.

Les textiles, ainsi que les chaussures, doivent être conditionnés dans des sacs fermés.

2.6. Les déchets Diffus Spécifiques (DDS)

L'élimination des déchets dangereux des ménages et des entreprises se fait par un apport volontaire en déchèterie (produits corrosifs, irritants, inflammables, ...).

2.7. Les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

La collecte de ces déchets est assurée par un prestataire du SIRTOMM.

Les particuliers stockent ces déchets dans des conditionnements spécifiques fournis par les pharmaciens. Ils les apportent tous les trimestres au Médibus stationné place de la Cathédrale. Un calendrier annuel de passage est disponible à la mairie de Saint-Jean-de-Maurienne.

Article 3 – Utilisation des contenants

3.1. Les contenants

Les conteneurs semi-enterrés et les colonnes aériennes ne doivent pas être utilisés pour d'autres usages que la collecte des ordures ménagères et assimilés.

Il est interdit d'y verser des cendres chaudes, liquides, solvants, huiles..., et tous produits susceptibles de salir et d'endommager les contenants, ou de provoquer un incendie.

Il est également interdit de déposer tout objet risquant de provoquer un danger pour les agents chargés de la collecte ou du nettoyage.

3.2. Remplissage des contenants

Les couvercles des conteneurs devront être obligatoirement refermés de façon à permettre le bon fonctionnement des appareils de levage des véhicules de collecte, et afin d'éviter les risques d'éventration des sacs plastiques et d'éparpillement des déchets par les animaux.

Quel que soit la nature du déchet, son dépôt doit se faire en limitant au maximum la gêne qu'il pourrait occasionner, notamment dans le cas d'un point de regroupement situé à proximité d'habitations.

3.3. Accessibilité des points de collecte

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points d'apport volontaire doivent toujours rester accessibles aux véhicules de collecte. Les usagers du domaine public sont ainsi tenus de ne pas créer de situation ayant pour conséquence un encombrement des voies empêchant la circulation desdits véhicules ou leur mouvement en toute sécurité.

En cas de stationnement illicite d'un véhicule sur la voie publique, empêchant le passage des véhicules de collecte, les autorités en charge de l'application du Code de la Route prendront les mesures nécessaires.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains doivent être correctement élagués et ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public de manière à permettre la commodité de passage des véhicules de collecte.

Article 4 – Mesures de propreté urbaine

4.1. Dépôts

Il est interdit de déposer à même le sol, tous déchets ménagers ou non, de nature à compromettre la propreté et la salubrité de la voie publique ou à entraver la circulation des piétons ou des véhicules.

Il est également interdit de déposer des déchets dans des contenants n'étant pas prévu à cet usage. De même, le dépôt de déchets non conforme en association avec des encombrants est interdit.

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur la voie publique, dans les édifices publics, sur les bancs des rues et des promenades, dans les jardins, parcs et espaces verts et dans les lieux et bâtiments publics, tous papiers, imprimés, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, enveloppes, emballages divers et plus généralement tous objets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer la voie publique et de nuire à la salubrité publique.

Il est également interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter d'une façon générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique, de provoquer des chutes, de porter atteinte à l'intégrité ou aux biens matériels d'autrui.

Cette interdiction s'étend aux graines, miettes de pain et nourriture quelconque jetées sur la voie publique depuis les fenêtres, balcons et parties extérieures des immeubles riverains. Elle vise également d'une manière particulière les produits ou objets dangereux ou toxiques ainsi que tous récipients contenant ou ayant contenu des produits inflammables.

Il est également proscrit de déposer des ordures ménagères résiduelles dans les corbeilles à papiers ainsi qu'à leurs abords ou dans les points d'apports volontaires destinés à la collecte de déchets recyclables.

La collectivité se réserve la faculté de recouvrir les frais liés à l'évacuation et à l'élimination des déchets non collectés par le SIRTOMM pour des raisons de non-conformité au règlement. Afin d'éviter les nuisances sonores, le dépôt du verre est interdit entre 22 heures et 6 heures.

4.2. Propreté des voies et espaces publics

Les voies et espaces publics doivent être tenus propres. Les usagers et les occupants des propriétés riveraines de la voie publique sont tenus d'éviter toute cause de souillure de ladite voie.

Les récipients placés à la disposition du public par les commerçants et destinés à recevoir les déchets doivent être vidés pour éviter tout débordement, et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les graffitis sont interdits. L'affichage, lorsqu'il est autorisé, doit être exécuté et maintenu dans des conditions satisfaisantes de propreté.

Il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches, papillons, prospectus... autres que ceux réglementaires et nécessaires à la circulation sur la voie publique et ses dépendances.

4.3. Protection contre les déjections

Il est interdit de polluer les rues, les promenades, les endroits publics, les parties communes des immeubles et la voie publique par des déjections et sécrétions humaines ou animales de toutes sortes.

L'accès aux terrains multisports, aux stades, aux complexes sportifs et à leurs abords immédiats est interdit aux animaux, même tenus en laisse.

De même, l'accès aux pelouses, massifs floraux, jardins, parcs, aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux, même tenus en laisse.

Des parcs à chiens et des canisettes sont à disposition du public et autorisés aux animaux.

Sur la voie publique et dans les espaces publics, les chiens doivent être tenus en laisse.

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas le domaine public, ni les espaces naturels. Il doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet, pince...) pour ramasser les déjections animales.

En cas de non-respect de ces dispositions, tout contrevenant s'exposera à l'obligation de nettoyage à laquelle s'ajoutera la verbalisation.

4.4. Protection contre les poussières

Les façades des immeubles et les clôtures des terrains riverains doivent être tenus propres.

Le nettoyage des murs, le balayage des poussières et, d'une façon générale, toutes les opérations d'entretien des habitations et autres immeubles ainsi que les travaux de plein air s'effectuent de manière à ne pas disperser de poussière dans l'air, ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne pour le voisinage.

4.5. Dispositions particulières

Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères.

Il est interdit de jeter ou déposer de la nourriture, en tous lieux publics, afin d'attirer les chats ou les pigeons notamment. La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage.

Le brûlage à l'air libre de déchets est prohibé. De même, la destruction des ordures ménagères à l'aide de moyens domestiques est interdite.

Les commerçants, artisans et entreprises ont l'obligation d'évacuer par leurs propres moyens leurs déchets professionnels directement au SIRTOMM (Les Fontagneux – 73870 Saint-Julien-Montdenis). Il leur est interdit d'utiliser les Points d'Apports Volontaires (PAV) réservés aux particuliers. Seuls les cartons, entreposés dans des "Rolls Conteneurs", ne sont pas concernés par cette disposition.

Article 5 – Sanctions

Les usagers ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté engagent leur responsabilité si leurs déchets viennent causer des dommages à la collectivité ou à un tiers.

Tout déchet présenté sur la voie publique, autrement que dans les conditions définies par le présent règlement pourra faire l'objet d'une recherche d'adresse par les agents de surveillance de la voie publique de la Brigade Verte ou les agents de la Police Municipale.

Le cas échéant, le recours à la vidéoprotection pourra être requis conformément aux dispositions de l'article L.251-2 11° du Code de la Sécurité Intérieure ainsi que le recours au système d'immatriculation des véhicules conformément aux dispositions des articles R 330-2 et R 330-3 du Code de la Route.

5.1. Enlèvement d'office des déchets

Lorsque les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux dispositions réglementaires et au présent arrêté, la procédure d'élimination d'office prévue à l'article L.541-3 du Code de l'Environnement peut être mise en œuvre par l'autorité municipale.

Il sera procédé, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration du délai imparti ou en cas de refus de la part de l'intéressé de signer cette mise en demeure, à l'enlèvement d'office des déchets et au nettoyage des salissures aux frais du responsable du dépôt, indépendamment des sanctions pénales applicables à ces infractions et de l'action civile exercée en réparation des préjudices directs ou indirects portés aux intérêts collectifs.

Le délai de réalisation imparti dans la mise en demeure tiendra compte du volume du dépôt à enlever, du nettoyage de la surface salie et de la remise en état de la voirie.

Ce délai ne pourra en tout état de cause, pas être supérieur à 12 heures à compter de la date de la mise en demeure.

En cas de péril grave et imminent ou de nécessité urgente relatifs à la circulation, la sécurité, l'ordre ou la salubrité, publiques, le Maire pourra ordonner l'enlèvement immédiat et d'office des déchets aux frais du responsable du dépôt. Dans ce cas, il sera procédé dans le même temps à l'enlèvement des déchets et à la mise en demeure.

5.2. Non-respect des mesures de propreté

Conformément aux dispositions de l'article R.632-1 du Code Pénal, seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe ceux qui auront déposé ou abandonné sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et horaires de collecte ou de tri des ordures.

Conformément aux dispositions de l'article 165 du Règlement Sanitaire Départemental, seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe ceux qui auront contrevenu aux prescriptions en matière de propreté des voies et des espaces publics (l'article 99 du Règlement Sanitaire Départemental).

Conformément à l'article R.634-2 du Code Pénal, seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ceux qui auront déposé, abandonné, jeté ou déversé, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article R.644-2 du Code Pénal, seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe ceux qui auront embarrassé la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.

Conformément aux dispositions de l'article R.635-8 du Code Pénal, seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ceux qui auront déposé, abandonner, jeter ou déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de cette contravention encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement de cette infraction dans les conditions prévues par l'article 121-2 du Code Pénal, encourent outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du Code Pénal, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Conformément aux dispositions de l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière, seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ceux qui, sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts, et ceux qui auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public.

Article 6 – Divers

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 – Ampliation

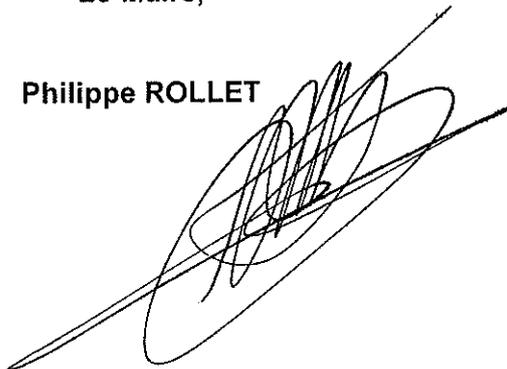
Ampliation du présent arrêté est transmise à:

- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale

Fait à Saint-Jean-de-Maurienne, le 9 décembre 2021.

Le Maire,

Philippe ROLLET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe Rollet', written over a large, stylized, scribbled-out signature.